

## Séance du mardi 25 octobre 2016

L'an deux mil seize, le vingt-cinq octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de SAINT MATHURIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Albert BOUARD, Maire de SAINT MATHURIN.

Date de convocation du conseil municipal : 18 octobre 2016.

**Présents** : Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Jacqueline RUCHAUD, Jean-François TRICHET, Dominique EUGENE, Bernard DUBOIS, Isabelle RICOU, Jean de LAROCQUE LATOUR, Manuela RAVON, Nicolas ROY, Véronique BOUILLAUD, Jérôme BERT, Catherine PERADOTTO, Sébastien RICHARD, Dany THOMAS, Elodie GRAVOIL, Alexandre BONNIN.

**Absents excusés** : Emmanuel LESAINT, Isabelle VIOLETTE-FOUCHARD donne pouvoir à Dominique EUGENE.

**Secrétaire de séance** : Alexandre BONNIN.

### DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DEPUIS LA SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2016

Par délibération du 14 avril 2014, et conformément à l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a donné délégation au maire pour prendre certaines décisions.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de cette délégation.

#### DEVIS SIGNES

Date	Fournisseur	Objet	Montant TTC
21/09/16	CAVAC	Copeaux naturels pour installation espace jeux CMJ	2 399,40
26/09/16	LE FROID VENDEEN	Intervention réparation four vapeur restaurant scolaire	211,48
26/09/16	PAJOT CHENECHAUD	Remplacement chauffe-eau école Jules Ferry	720,65
04/10/16	CASTEL IMPRIMERIE	Création et édition bulletin annuel 2017	3 138,27
05/10/16	A2MAINS	Hébergement pour séjour ski espace jeunes	2 835,00
10/10/16	ATLANROUTE	Création d'une allée piétonne vers le terrain de tennis	2 934,00
10/10/16	ATLANROUTE	Création de 2 grilles EP 50 avenue de Nantes	1 362,00
13/10/16	GARANDEAU	Réparation fuite vestiaires salle de sports	1 428,00
17/10/16	ERCO	Réparation four mixte restaurant scolaire	361,92
20/10/16	MAV	Siège maximo XL pour le tracteur	1 002,00

#### CONVENTIONS SIGNEES

- Convention d'affectation d'un agent du centre de gestion de la Vendée n°CN672 – Pour Remplacement de l'agent en congé maternité, du 27 septembre 2016 au 27 février 2017.

#### DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

- 1 terrain non bâti, 17 rue Jeanne d'Arc
- 1 terrain bâti, 5 impasse des Bouleaux
- 1 terrain bâti, 8 avenue de Nantes
- 1 terrain bâti, 10 impasse des Mimosas

### ORDRE DU JOUR

#### **25.10.2016-XXX     REHABILITATION ET EXTENSION DE LA SALLE POLYVALENTE B.ROY ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS CHOIX DES ENTREPRISES**

M. le Maire rappelle la délibération n°**22.12.2015 – 001** validant le choix du maître d'œuvre pour les travaux de réhabilitation et d'extension de la salle polyvalente B.ROY et de l'accueil de loisirs.

Concernant ces travaux, la commission d'appel d'offre s'est réunie et après analyse et vérification des prix, la commission, propose de retenir les entreprises suivantes :

LOTS	ENTREPRISE	MARCHÉ DE BASE			
		PERISCOLAIRE	SALLE POLYVALENTE	MONTANT TOTAL	
1	VRD	STRAPO - Le Château d'Olonne	38 250,00 €	5 500,00 €	43 750,00 €

	Option 1 - dalle alvéolaire type NIDGRASS		- €	2 890,00 €	2 890,00 €
2	GROS ŒUVRE	NEAU - Venansault	97 737,76 €	41 515,44 €	139 253,20 €
3	RAVALEMENT	VENDEE FACADE - Les Clouzeaux	5 564,30 €	1 723,20 €	7 287,50 €
	Option 2 - Enduit batard + peinture ensemble façades extérieures		980,00 €	325,00 €	1 305,00 €
4	CHARPENTE BOIS ET METALLIQUE	VERON DIET - Baupréau en Mauges	46 915,63 €	20 393,89 €	67 309,52 €
5	COUVERTURE TUILES	NOURRY COUVERTURES - Pont St Martin (44)	19 685,09 €	1 314,91 €	21 000,00 €
6	COUVERTURE ETANCHEITE	SARL ROXO - La Roche sur Yon	12 294,80 €	8 899,24 €	21 194,04 €
7	MENUISERIES EN ALUMINIUM	SECOM ALU - La Mothe Achard	41 545,18 €	41 640,12 €	83 185,30 €
	Option 4 - Châssis coulissant pour séparation salle activités des grands		5 013,96 €	- €	5 013,96 €
8	MENUISERIES BOIS	HUET MENUISERIE MOTHaise - La Mothe Achard	60 773,82 €	35 222,72 €	95 996,54 €
	Option 5 - Habillage médium des poteaux en salle		- €	1 600,00 €	1 600,00 €
	Option 6 - Meubles loges		- €	2 000,00 €	2 000,00 €
9	CLOISONS SECHES / ISOLATION	SARL BERNARD TEXIER - La Ferrière	86 221,70 €	47 454,37 €	133 676,07 €
10	PLAFONDS SUSPENDUS	TECHNI-PLAFONDS - Mortagne sur Sèvre	10 137,33 €	11 906,05 €	22 043,38 €
11	REVETEMENTS DE SOLS CERAMIQUES ET CHAPES	BABU Willy - St Julien des Landes	23 603,80 €	14 777,01 €	38 380,81 €
12	REVETEMENTS DE SOLS COLLES	SARL CALANDREAU - Chantonnay	14 281,52 €	622,30 €	14 903,82 €
13	PEINTURE	HERBRETEAU Thierry - St Mathurin	14 225,48 €	18 353,05 €	32 578,53 €
	Option 2 - Enduit batard + peinture sur ensemble façades extérieures		2 716,00 €	3 540,50 €	6 256,50 €
14	ELECTRICITE COURANTS FAIBLES	SNGE OUEST - La Roche sur Yon	37 058,69 €	47 916,12 €	84 974,81 €
	Option 7 - Alimentation des tribunes télescopiques		- €	239,37 €	239,37 €
15	PLOMBERIES SANITAIRES CHAUFFAGE VENTILATION	RICHARD ASSOCIES - St Mathurin	70 608,59 €	74 822,44 €	145 431,03 €
	Option 6 – Remplacement de la chaudière		- €	8 496,40 €	8 496,40 €
16	TRAITEMENT ANTI-TERMITE	SAS SAPA - St Georges du Bois (17)	400,77 €	181,50 €	582,27 €
17	PLATE FORME ELEVATRICE	CFA - St Benoit (86)	- €	14 200,00 €	14 200,00 €
18	NETTOYAGE	NIL - Olonne sur Mer	1 566,23 €	1 749,50 €	3 315,73 €
<b>TOTAL en euros</b>			<b>589 580,65 €</b>	<b>407 283,13 €</b>	<b>996 863,78 €</b>

Le montant des lots ci-dessus, avec options s'élève à 996 863,78 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Autorise** Monsieur le Maire à signer les marchés avec les entreprises retenues ci-dessus et à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce marché.

#### **25.10.2016-002 REHABILITATION ET EXTENSION DE LA MAIRIE CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un appel d'offre ouvert a été fait pour la maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation et d'extension de la Mairie. Le coût des travaux est estimé à 300 000,00 € HT.

10 entreprises ont transmis une proposition que la commission d'appel d'offre a notée comme suit :

6.K by Sica HR	9,43 /10	Beslier & Simon	7,20 /10
Frédéric FONTONEAU	8,05 /10	Origami	9,23 /10
LBLF Architectes	8,80 /10	Quattro architectes	8,50 /10
DGA Architectes	9,93 /10	Vallée architectes	9,80 /10
Humez Architectes	7,00 /10	AADP	9,10 /10

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Choisit** l'entreprise dont l'offre correspond le plus au règlement de consultation, soit le Cabinet DGA Architectes des Herbiers pour un taux de rémunération de 9,50 % des travaux, soit 28 500 € HT.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires.

## **25.10.2016-003      GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DES MARCHES D'ASSISTANCE TECHNIQUE A MAITRE D'OUVRAGE AUX TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS**

Vu le code général des collectivités,

Vu le code des marchés publics et en particulier l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2013-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Pour répondre à l'objectif d'amélioration de la performance des marchés publics, Monsieur le Maire propose de constituer un groupement de commandes entre la Communauté de Communes de l'Auzance et de la Vertonne et les communes membres adhérentes pour « la passation des marchés d'assistance technique à maître d'ouvrage aux travaux de voirie et réseaux divers »

Une convention entre les communes adhérentes au service et la Communauté de Communes de l'Auzance et de la Vertonne définit les modalités de fonctionnement de ce groupement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. L'objet est le suivant :

- 1- La consultation annuelle d'entreprises de travaux de voirie. Cette assistance technique a pour objet d'établir chaque année, pour chaque membre du groupement, une estimation des besoins et des projets de travaux, leur programmation, l'élaboration du dossier de consultation des entreprises, l'analyse des offres et le rapport d'analyse des offres.
- 2- Le suivi technique des travaux de voirie correspondant aux marchés et aux besoins de travaux de chacun des membres du groupement : programmation des travaux et établissement de bons de commandes, direction de l'exécution des travaux, contrôle des décomptes/facturations et l'établissement des états d'acompte, assistance aux opérations de réception et suivi des réserves éventuelles.

Une commission d'appel d'offres (CAO) du groupement sera constituée, composée de deux représentants des CAO de chacun des membres afin de donner un avis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Approuve** la convention pour le groupement de commande entre la Commune de Saint Mathurin la Communauté de Communes de l'Auzance et de la Vertonne et les communes adhérentes pour « la passation des marchés d'assistance technique à maître d'ouvrage aux travaux de voirie et réseaux divers »,

**Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier,

**Approuve** la composition de la Commission d'Appel d'Offre telle que proposée ci-dessus,

**Désigne** Messieurs Patrice AUVINET et TRICHET Jean-François, membres de la commission d'appel d'offre communale, au sein de la CAO de ce groupement de commandes ;

**Accepte** que la Communauté de Communes de l'Auzance et de la Vertonne soit coordinatrice du groupement de commandes pour la préparation et la passation des marchés ainsi que pour le choix du titulaire après avis de la CAO du groupement.

## **25.10.2016-004      GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX DE VOIRIE, DE SENTIERS ET RESEAUX DIVERS**

Vu le code général des collectivités,

Vu le code des marchés publics et en particulier l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2013-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Pour répondre à l'objectif d'amélioration de la performance des marchés publics, Monsieur le Maire propose de constituer un groupement de commandes entre la Communauté de Communes de l'Auzance et de la Vertonne et les communes membres adhérentes pour « la passation des marchés de travaux de voirie, de sentiers et réseaux divers »

Une convention entre les communes adhérentes au service et la Communauté de Communes de l'Auzance et de la Vertonne définit les modalités de fonctionnement de ce groupement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. L'objet est le suivant : La passation des marchés à bon de commandes, de travaux de voirie d'investissement et d'entretien, comprenant notamment l'aménagement de voiries, trottoirs, d'espaces urbains et de réseaux divers, de chemins, l'équipement et la signalisation, le curage de fossé, correspondant aux besoins de chacun des membres du groupements pour l'année 2017, en dehors des opérations de restructuration et d'entrée de bourg.

Le coût d'objectif du marché de travaux de voirie communale est estimé entre 10 000 € TTC et 180 000,00 € TTC pour Saint Mathurin.

Une commission d'appel d'offres (CAO) du groupement sera constituée, composée de deux représentants des CAO de chacun des membres afin de donner un avis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Approuve** la convention pour le groupement de commande entre la Commune de Saint Mathurin la Communauté de Communes de l'Auzance et de la Vertonne et les communes adhérentes pour « la passation des marchés de travaux de voirie, de sentiers et réseaux divers »,

**Valide** le coût d'objectif du marché de travaux de voirie communale est estimé entre 10 000 € TTC et 180 000,00 € TTC pour Saint Mathurin,

**Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier,

**Approuve** la composition de la Commission d'Appel d'Offre telle que proposée ci-dessus,

**Désigne** Messieurs Patrice AUVINET et TRICHET Jean-François, membres de la commission d'appel d'offre communale, au sein de la CAO de ce groupement de commandes ;

**Accepte** que la Communauté de Communes de l'Auzance et de la Vertonne soit coordinatrice du groupement de commandes pour la préparation et la passation des marchés ainsi que pour le choix du titulaire après avis de la CAO du groupement.

#### **25.10.2016-005      APPROBATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

Vu le Code Général des Collectivité territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les articles L 4121-1 à L 4121-5 et R 4121-1 à L4121-4 du Code du Travail,

Vu la circulaire n°RDFB1314079 C en date du 28 mai 2013 relative au rappel des obligations des employeurs territoriaux en matière d'évaluation des risques professionnels,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de réduire voire supprimer les risques afin d'assurer la sécurité des agents et de protéger leur intégrité physique, que l'autorité territoriale doit prendre les mesures appropriées et les mettre en œuvre en conformément aux principes généraux de prévention énumérés par le Code du travail. Compte tenu des activités exercées, l'autorité territoriale doit ainsi évaluer les risques professionnels, consigner les résultats dans un Document Unique et mettre en œuvre des actions de prévention,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Comité Technique faisant office de CHSCT de la Maison des Communes de la Vendée, en date du 23 mai 2016.

Monsieur le Maire propose d'approuver le Document Unique afin de pouvoir continuer la démarche et valider le plan d'actions réalisé selon les axes prioritaires définis.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

**Approuve** le document unique ainsi que les axes prioritaires proposés afin de permettre la mise en œuvre de plan d'actions,

**Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **25.10.2016-006      INDEMNITE ADMINISTRATIVE DE TECHNICITE**

Le Conseil municipal doit délibérer sur le régime indemnitaire des personnels de la commune et notamment pour les agents administratifs et techniques.

Références :

- Décret 91-875 du 6 septembre 1991
- Décret 2002-61 du 14 janvier 2002
- Arrêté du 29 janvier 2002.

Un arrêté du 14 janvier 2002 fixe des montants de référence annuels selon les échelles de rémunération. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point fonction publique.

Le calcul du montant moyen de l'indemnité se fait par application au montant de référence, d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

L'attribution individuelle tient compte de la manière de servir de l'agent et de son ancienneté.

Le versement de l'indemnité sera mensuel et concernera uniquement les agents titulaires et stagiaires.

Compte tenu de ces dispositions réglementaires, il vous est proposé :

- d'attribuer aux agents de la commune, quelque soit la filière (administrative, technique, animation...) l'Indemnité d'Administration et de Technicité sur la base du montant de référence avec application d'un coefficient multiplicateur dans les conditions du décret susvisé du 14 janvier 2002.

Les attributions individuelles seront effectuées par arrêtés du Maire dans les limites sus-énoncées

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité,

**Adopte** le nouveau dispositif indemnitaire ci-dessus présenté.

### **25.10.2016-007 HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES**

VU le code Général des Collectivités,

VU le statut de la Fonction Publique Territoriale,

VU la Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Monsieur le Maire précise qu'une délibération spécifique autorisant le paiement d'heures complémentaires et supplémentaires pour l'ensemble des agents stagiaires, titulaires, et non titulaires de la collectivité doit être prise.

CONSIDERANT que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services,

CONSIDERANT que les heures supplémentaires sont rémunérées selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 et que les heures complémentaires sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent,

CONSIDERANT que la rémunération des dites heures est subordonnée à la mise en œuvre par la hiérarchie de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Autorise** le paiement des heures complémentaires et supplémentaires, effectuées à la demande de l'autorité territoriale par le personnel stagiaire, titulaire et non titulaire de la collectivité, dans la limite réglementaire d'un volume qui n'excède pas 25 heures supplémentaires par mois et sur présentation d'un décompte déclaratif signé par M. le Maire, pour l'ensemble des agents.

### **25.10.2016-008 MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°**27.04.2009 – 005** prévoyant les modalités de remboursement de frais de déplacements des agents, délibération qui doit être modifiée afin de prendre en compte la prise en charge partielle par le CFPT des déplacements pour certaines formations.

Monsieur le Maire expose que le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 modifie la réglementation applicable à l'indemnisation des frais de déplacements des agents territoriaux et donne compétence au Conseil

Il est donc proposé le règlement ci-après,

#### **Le principe**

La collectivité prend en charge les frais de déplacement et d'hébergement, à compter de la résidence administrative de l'agent jusqu'au lieu de formation.

#### **Les modalités de prise en charge**

##### **> Les formations organisées par le CNFPT**

La collectivité prendra en charge, si besoin, la différence entre le montant pris en charge par le CNFPT et le montant calculé sur la base des indemnités forfaitaires prévues par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 pour les fonctionnaires d'Etat (soit actuellement : indemnité de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit) majoré des éventuels frais de péage et de stationnement sur présentation de justificatifs.

##### **> Les formations autres**

Les frais de déplacement non pris en charge par le CNFPT, ou pour les actions de formations organisées par d'autres organismes de formations, le montant est calculé sur la base des indemnités forfaitaires prévues par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 pour les fonctionnaires d'Etat (soit actuellement : indemnité de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit) majoré des éventuels frais de péage et de stationnement sur présentation de justificatifs.

### Cas particulier de la présentation à un examen ou à un concours

Tout agent a la possibilité de s'inscrire à un concours ou à un examen professionnel de la fonction publique territoriale dès lors qu'il remplit les conditions requises.

C'est une démarche personnelle.

En ce qui concerne les frais de déplacement, un agent peut bénéficier du remboursement des frais de déplacement pour les épreuves d'admissibilité et d'admission correspondant à la présentation à un concours par période de douze mois consécutifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Adopte** les modalités présentées ci-dessous pour l'indemnisation des déplacements.

### **25.10.2016-XX TARIFS MINIBUS POUR LES ASSOCIATIONS MATHURINOISES**

L'ordre du jour est ajourné, en effet il n'y a pas d'éléments suffisants pour pouvoir délibérer à ce sujet.

### **25.10.2016-009 RECONDUCTION DES EXONERATIONS FACULTATIVES DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°18.11.2013-003 concernant les exonérations facultatives de la taxe d'Aménagement.

Cette délibération avait une durée de validité de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016. Il convient donc de reconduire ces exonérations facultatives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Décide** d'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) à raison de 90 % de leur surface ;

2° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 50 % de leur surface ;

3° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés à raison de 50 % de leur surface ;

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50 % de leur surface.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption

### **25.10.2016-010 DECISION MODIFICATIVE N°2**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2311-1 à 2311-4 et suivantes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 mars avril 2016 approuvant le budget général pour l'exercice en cours,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant sur les tableaux ci-après afin de rendre possible la participation à la Société Publique Locale Destination les Sables :

VIREMENTS DE CREDITS EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT							
Sens	Sect	Chap.	Opé	Art	Objet	Montant Dépense € TTC	Montant Recette € TTC
D	I	26	-	261	Titres de participation	500,00	-
D	I	21	-	2111	Installations, matériel outillage techniques	- 500,00	-
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>						<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Adopte** la décision modificative n°2 du budget communal.

### **25.10.2016-011 APPROBATION DES STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DESTINATION LES SABLES ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants, et L.5211-1;

La loi NOTRe prévoit le transfert d'une partie de la compétence « tourisme », et plus exactement « la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ». Toutefois, dans un souci de cohérence et d'efficacité, ainsi que cela a déjà

été validé par le Conseil de Communauté du 30 septembre 2016, la Communauté d'agglomération exercera l'intégralité de la compétence.

La réflexion relative au transfert de la compétence « tourisme » a débuté dès juin 2015, pour faire suite aux orientations validées dans le schéma de mutualisation.

Le diagnostic établi dans le cadre de cette étude met en exergue une organisation imparfaite, cette compétence étant répartie entre les villes, la communauté de communes et le syndicat mixte du pays des Olonnes. Cet exercice partagé nuit à l'efficacité de la politique touristique sur le territoire des Olonnes.

A l'instar de la compétence développement économique, le choix du mode de gestion constitue un enjeu majeur. Pour être performant, à la fois dans ses missions obligatoires, l'accueil, l'information, la communication, la promotion et dans ses missions facultatives, la commercialisation de la destination, la structuration de l'offre, l'animation des socio-professionnels, il faut être structuré, souple et réactif.

Parmi les quatre modèles envisageables, seule l'entreprise publique locale permet d'allier professionnalisation, souplesse et réactivité.

- L'association est certes souple et réactive, mais elle présente des risques de requalification en association transparente. L'indépendance financière ou décisionnelle de l'association est le seul moyen d'éviter la gestion de fait. Mais dans ce cas, la gouvernance est divisée entre association et collectivité.
- La régie autonome présente des garanties juridiques et organisationnelles mais elle pâtit d'un manque de souplesse et de réactivité inhérent aux processus décisionnels des collectivités territoriales. Par ailleurs, le statut de la fonction publique territoriale réduit les possibilités de recrutement, ce qui complexifie la recherche de profils adaptés aux missions relevant du tourisme.
- L'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) présente quasiment l'ensemble des avantages d'une entreprise locale, à l'exception de deux éléments. Un EPIC a une comptabilité publique et dépend d'une seule collectivité territoriale.
- Enfin, il demeure L'Entreprise Publique Locale (EPL). L'EPL est un terme générique qui comprend les sociétés publiques locales (SPL) et les sociétés d'économie mixte (SEM). Il s'agit de sociétés anonymes avec une majorité (ou totalité pour la SPL) de capitaux publics et donc une majorité (ou totalité pour la SPL) d'actionnaires publics.

L'EPL garantit à la fois la maîtrise des décisions pour la communauté d'agglomération, une souplesse de fonctionnement et l'implication des socio-professionnels :

- Une maîtrise des décisions pour la communauté d'agglomération car elle est le principal actionnaire et sera représentée en proportion au sein du conseil d'administration.
- Une souplesse de fonctionnement car,
  - l'EPL bénéficie d'une véritable gestion d'entreprise.
  - le directeur peut être investi de pouvoirs étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'EPL.
  - La SPL peut avoir plusieurs collectivités actionnaires
  - Les collectivités actionnaires peuvent confier des prestations à l'EPL.
- Une implication du monde touristique, puisque les acteurs du tourisme peuvent être présents, quel que soit l'EPL retenu : SPL ou SEM.

Le choix définitif s'est orienté vers la SPL car cette dernière présente un atout supplémentaire par rapport à la SEM : tous les contrats passés entre une SPL et ses actionnaires peuvent être conclus sans mise en concurrence (contrats in house).

C'est pour l'ensemble de ces raisons que les membres du bureau communautaire proposent la création d'une SPL, dont les actionnaires seraient toutes les collectivités de l'agglomération : la CCO, la CCAV et les communes des Sables d'Olonne, Olonne sur Mer, Château d'Olonne, L'Ile d'Olonne, Sainte Foy, Vairé et Saint Mathurin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Valide** l'externalisation de la compétence « tourisme » au profit d'une société publique locale, dont les actionnaires pressentis seraient la CCO, la CCAV et les communes des Sables d'Olonne, Olonne sur Mer, Château d'Olonne, L'Ile d'Olonne, Sainte Foy, Vairé et Saint Mathurin,

**Valide** la constitution d'une société publique locale régie par les dispositions des articles L.1521-1 à L.1525-3 du Code général des collectivités territoriales, dénommée : Destination Les Sables d'Olonne dont les statuts sont joints à la présente,

**Adopte** les statuts de la société qui sera dotée d'un capital de 100 000 euros libéré en une seule fois, dans lequel la participation de la Commune de Saint Mathurin est fixée à 500 euros, soit 0,5 %,

**Autorise** le Maire à prendre ou signer tous actes utiles à la constitution de ladite société ;

**Désigne** M. BOUARD Albert comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires, Conformément à l'article L2121-21 du CGCT : « (...) Il est voté au scrutin secret : (...) Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil (...) peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »*

d) Et désigne M. BOUARD Albert comme mandataires représentant la Commune de Saint Mathurin au conseil d'administration de la société ;

e) Autoriser le mandataire ci-dessus à se prononcer sur la dissociation ou le cumul des fonctions de Président et de directeur général de la société ;

**Autorise** la personne désignée administrateur à assurer la présidence du conseil d'administration en son nom dans le cas où le conseil d'administration désigne la **Commune de Saint Mathurin** à cette fonction,

**Autorise** la personne qui assurera la présidence du conseil d'administration à occuper la fonction de Directeur Général de la société.

**Laisse** le Conseil d'Administration fixer la rémunération du Président de la SPL, dans la limite maximale de 1 000 euros net mensuels,

**Autorise** le Président et les administrateurs à bénéficier de remboursement de frais de mission.

## **25.10.2016-012 ADOPTION D'UNE CHARTE DANS LA PERSPECTIVE DE LA CREATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

La modification des statuts de la Communauté de Communes des Olonnes dans la perspective de la création de la Communauté d'Agglomération est encadrée par un formalisme qui ne permet pas :

- la présentation des compétences aussi détaillée que celle exposée lors des séminaires des 12 et 13 mai dernier,
- la présentation des résultats des travaux et des choix opérés par les élus représentant les sept communes,
- l'adoption des statuts de la communauté d'agglomération par la commune de St Mathurin avant le 31 décembre 2016.

Il est précisé que cette charte n'a pas vocation à se substituer :

- o aux statuts de la CA approuvés par arrêté préfectoral suite aux délibérations concordantes de l'EPCI et des Communes,
- o à la délibération définissant l'intérêt communautaire ;
- o à l'accord local approuvé par arrêté préfectoral suite aux délibérations concordantes des communes (et des EPCI) ;

Lesquels sont les seuls fondements juridiques de la Communauté d'Agglomération conformément au CGCT.

Par conséquent, il est proposé que les sept communes membres ainsi que les deux communautés de communes existantes approuvent la présente charte qui est la traduction politique du projet de la communauté d'agglomération. Cette charte est à la fois, le fruit des travaux menés collégalement depuis plus d'un an, et le socle du projet de la Communauté d'Agglomération :

1 - le fruit d'un travail mené collégalement depuis plus d'un an :

- ✓ dans un premier temps, un groupe de travail, constitué des sept Maires, des Présidents de communautés de communes et du vice-président de la CCO en charge des questions de mutualisation et de la fusion, ont débattu et analysé trois questions préalables : le périmètre, la gouvernance et la fiscalité,
- ✓ dans un second temps, des réunions d'information ont été organisées en vue d'informer les conseillers municipaux sur deux lois majeures impactant l'avenir de l'intercommunalité :
  - le 10 septembre 2015 sur la loi ALUR et le transfert de la compétence PLUi,
  - le 9 octobre 2015 sur la loi NOTRe.
- ✓ Dans un troisième temps, huit groupes thématiques :
  - développement économique,



- aménagement du territoire,
- finances,
- tourisme,
- voirie, réseaux, assainissement
- action sociale, jeunesse, petite enfance,
- équipements et actions culturels et sportifs,
- protection de l'environnement (déchets),

Lesquels ont mobilisé une quarantaine d'élus, ont procédé à l'examen des compétences exercées par chacune des communautés de communes, puis, à l'étude de l'exercice de ces compétences.

- ✓ Enfin, cette préparation a été ponctuée par deux séminaires de travail les 12 et 13 mai avec l'ensemble des conseillers municipaux des sept communes, au cours desquels les questions relatives au périmètre, à la gouvernance, la fiscalité, et les compétences ont pu être présentées et débattues.

2 – le socle du projet de la Communauté d'Agglomération lui-même fondé sur trois principes essentiels et fédérateurs :

- l'égalité entre les communes,
- la complémentarité entre l'EPCI et les communes membres,
- l'accessibilité des usagers aux services de la Communauté d'Agglomération dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Approuve** la charte jointe.

Vu par Nous, Maire de SAINT MATHURIN, pour être affiché le 26 octobre 2016, à la porte de la Mairie.  
Les délibérations sont consultables dans le hall de la Mairie pendant les horaires d'ouverture.